



# Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision n° CU-2020-2746

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

modification n°3 du plan local d'urbanisme

de Charleval (13)

n°saisine CU-2020-2746 n°MRAe 2021DKPACA5 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2746, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Charleval (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 25/11/20;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/11/20 et sa réponse en date du 30/11/20 ;

Considérant que la commune de Charleval, d'une superficie de 14,42 km², compte 2 700 habitants (recensement 2017);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 15/11/2011;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectif de :

- supprimer l'article 14 du règlement relatif au coefficient d'occupation des sols,
- appliquer la même emprise au sol en zone 1AU qu'en zone UC(l'emprise au sol des constructions ne devant pas excéder 30 % au total) et rappeler que les piscines ne sont pas créatrices d'emprise au sol dans ces zones,
- réduire le recul minimal d'implantation par rapport aux voies (4 m au lieu de 5 m) et par rapport aux limites séparatives (3 m au lieu de 4 m) en zones UB, UC et 1AU,
- mettre à jour le document graphique du PLU en intégrant les voiries existantes non répertoriées,
- proposer la réécriture de certains articles du règlement ne permettant pas une instruction sécurisée des autorisations d'urbanisme (adéquation entre PLU et PPRi<sup>1</sup>, clarification des règles en matière d'eau pluviale...);

Considérant que la modification met en adéquation le PLU et le PPRI en zones A et N (suppression des secteurs indicés « i1, i2 et i3 »), les règles du PPRI plus contraignantes s'appliquant de fait dans ces zones ;

Considérant que la modification précise la gestion des eaux pluviales en l'absence de réseau pluvial avec un traitement à la parcelle par l'intermédiaire d 'un dispositif individuel ;

Considérant que la modification ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification ne concerne aucun périmètre Natura 2000 et aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

<sup>1</sup> Plan de Prévention des Risques Inondation Durance approuvé le 5 novembre 2014

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

#### Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Charleval (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celuici, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE). Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20/01/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,

Christian DUBOST

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3